

# Les modalités d'arrachage ou de destruction

Si la haie est identifiée comme « élément du paysage » au titre du PLU ou en vertu de l'article R.421-23.i du Code de l'urbanisme tous travaux ayant pour effet de détruire des haies préservées feront l'objet d'une **déclaration préalable déposée en mairie**. Le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite arracher ou détruire ces haies pour quelques raisons que ce soit, doit alors suivre une démarche spécifique :

**1** - Le propriétaire ou l'exploitant agricole (sur accord du propriétaire) doit déposer une déclaration préalable en mairie du lieu des travaux. L'imprimé est disponible en mairie, à la D.D.T.M., ou téléchargeable sur le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/R17501.xhtml> Un plan de situation du terrain concerné par les projets d'arrachage et le cas échéant de celui concerné par les plantations compensatoires est à joindre à la demande.

**Déclaration préalable**  
Constructions, travaux, installations  
et aménagements non soumis à permis  
comportant ou non des démolitions

1/7  
ccrfa  
N° 13404/01

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage...) de faible importance soumise à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, transformation de construction existante...) ou un changement de destination soumise à simple déclaration.
- Vous savez précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

**1 - Identité du déclarant**  
Le déclarant indique dans le cadre ci-dessous pour réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition, il sera le seul échelonn redevable des taxes d'urbanisme

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur   
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Vous êtes une personne morale  
Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_  
N° SIRET : \_\_\_\_\_ Catégorie juridique : \_\_\_\_\_  
Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur   
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**2 - Coordonnées du déclarant**

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Si le déclarant habite \_\_\_\_\_

Si vous souhaitez que  
veuillez préciser son  
Nom : \_\_\_\_\_  
OU raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

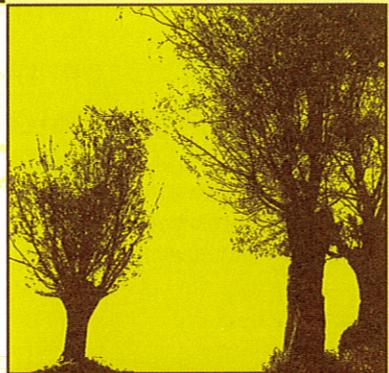
Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_  
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

**L'ensemble de la démarche peut faire l'objet d'un accompagnement par les services du Parc**

Si la haie est identifiée comme « espace boisé classé » au titre de l'article L.130-1

Il s'agit d'une mesure de protection stricte qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toute coupe ou abattage devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire (pour l'instruction cf. ci-dessus).



## Bon à savoir

La démarche de préservation concertée initiée par le Parc privilégie les échanges entre les acteurs concernés et a vocation à sensibiliser les habitants et exploitants à l'intérêt de préserver le bocage. Cette démarche a un rôle pédagogique et doit permettre d'ouvrir le dialogue, entre la mairie et le demandeur, lors du dépôt de la déclaration préalable.

L'arrachage ou la destruction de haies sans autorisation est reconnue comme une infraction au code de l'urbanisme. La constatation de l'infraction doit être faite par une personne dûment habilitée (ex : le Maire, officiers ou agents de police judiciaire).

Hormis l'arrachage, différents actes peuvent être considérés comme une destruction par exemple une taille abusive et répétée portant atteinte à l'intégrité de la haie.

Une coupe d'exploitation du bois de chauffage représente une exploitation normale de la haie et n'est pas considérée comme une destruction.